

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.107
18 janvier 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 107ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 janvier 1994, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention (suite)

- Rapport initial du Mexique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Mexique (suite) (CRC/C/3/Add.11, HRI/CORE/1/Add.12, CRC/C/4/WP.3)

1. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à continuer de formuler leurs observations au sujet des réponses que la délégation mexicaine a apportées à la séance précédente aux questions figurant sur la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mexique (CRC/C/4/WP.3).

2. A propos de la section intitulée "Principes généraux", Mme SANTOS PAÍS déplore que la Constitution mexicaine ne contienne aucune disposition qui interdise expressément toute forme de discrimination à l'égard des enfants, et en particulier des filles, même si le principe de l'égalité entre l'homme et la femme y est reconnu. Par ailleurs, elle a l'impression que l'intérêt supérieur de l'enfant est envisagé exclusivement dans le contexte de la famille. Elle se demande donc comment l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant est appliqué dans la réalité mexicaine. Le rapport ne précise pas qui, par exemple, évalue l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci est victime de mauvais traitements au sein de la famille. Il serait bon que la délégation mexicaine donne des exemples concrets à ce sujet.

3. Au sujet de la section intitulée "Libertés et droits civils", M. KOLOSOV souhaiterait obtenir des informations complémentaires concernant la législation mexicaine sur les droits de l'enfant à sa naissance et demande si un enfant né et déclaré au Mexique acquiert simultanément la nationalité et la citoyenneté.

4. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI se dit très préoccupé par les cas de mauvais traitements et de tortures auxquels les enfants sont soumis au Mexique. D'après le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), 500 000 enfants de moins de 12 ans auraient été victimes de violences en 1989. Il déplore que les actes commis par les forces de police soient rarement dénoncés et restent dans la plupart des cas impunis. Il a été en particulier bouleversé en apprenant qu'un agent de la police judiciaire d'Oaxaca aurait mis le canon de son arme dans la bouche d'un enfant de 5 ans en menaçant de le tuer s'il ne s'arrêtait pas de pleurer. Il demande quelles mesures sont prises au Mexique au niveau de la formation des forces de police pour tenter de changer leur comportement.

5. En ce qui concerne la diffusion par les médias d'émissions violentes et d'informations susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les enfants, Mgr. Bambaren Gastelumendi souhaite savoir pourquoi la station "Radio Rin" qui diffusait d'excellentes émissions à l'intention des enfants a disparu.

6. A propos de l'enregistrement des enfants sur les registres de l'état civil, Mme SARDENBERG demande quelles sanctions sont prévues en cas de non-enregistrement ou d'enregistrement tardif d'une naissance puisque ces sanctions ne sont pas mentionnées dans le rapport (par. 41 à 43).

7. Mme GONZÁLEZ MARTÍNEZ (Mexique), répondant à M. Hammarberg sur la question de la non-discrimination, dit que les articles de la Constitution mexicaine sont conformes aux principes de la non-discrimination à l'égard des enfants énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est difficile d'envisager une réforme constitutionnelle qui porte exclusivement sur les enfants puisque dans son chapitre sur les "garanties individuelles" la Constitution définit les droits, les obligations et les libertés de toute la population. Or, selon le principe même de la non-discrimination, les enfants font partie intégrante de la population. A propos de la question sur le fossé économique et social entre les riches et les pauvres, Mme González Martínez précise que le Mexique s'est doté d'un Programme national de solidarité destiné aux enfants les plus démunis, et elle s'engage à envoyer par écrit au Comité toutes les informations nécessaires à ce sujet.

8. Répondant à Mme Santos País sur la question de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant, Mme González Martínez dit que l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré dans le cadre de la famille, car la famille est à la fois le cadre naturel du développement de l'enfant et le fondement de la société, mais qu'il n'a pas pour but exclusif de protéger la famille. A propos des mauvais traitements dont les enfants seraient victimes au sein de leur famille, elle indique que des institutions sont chargées de vérifier l'existence de ces mauvais traitements. Des soins psychiatriques sont prodigués, le cas échéant, aux parents et aux tuteurs. Enfin, le système judiciaire permet de sanctionner les personnes qui commettent des actes illicites à l'égard des enfants.

9. Répondant à M. Kolosov sur le droit à la nationalité, Mme González Martínez dit que la nationalité mexicaine s'acquiert en vertu du jus soli ou du jus sanguinis. Est Mexicain de naissance tout enfant né sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents, et tout enfant né à l'étranger de parents mexicains, de père mexicain ou de mère mexicaine. Les parents demandent le passeport correspondant à la nationalité qu'ils estiment que l'enfant devrait avoir. A la majorité, l'enfant choisit sa nationalité et s'il est Mexicain, il a automatiquement le droit à la citoyenneté qui est garanti par la Constitution.

10. Répondant aux préoccupations de Mgr Bambaren Gastelumendi sur le comportement des forces de police, Mme González Martínez dit que la Commission nationale des droits de l'homme a entrepris une campagne éducative en faveur des droits de l'homme à l'intention des agents des divers corps de police pour éviter qu'ils ne violent les droits de l'homme en procédant à des arrestations. Les cas de violations font l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des sanctions. La représentante du Mexique rappelle également que, conformément à l'article 22 de la Constitution mexicaine, les mineurs ne doivent pas être soumis à des mutilations ni à des peines infamantes et qu'un programme de prévention des mauvais traitements à leur égard est appliqué au niveau national.

11. Au sujet de la station "Radio Rin", Mme González Martínez dit qu'elle reviendra sur cette question dès qu'elle aura toutes les informations voulues. Elle reconnaît qu'une station de radiotélévision peut jouer un rôle capital en offrant aux enfants les moyens de s'instruire et de s'exprimer et elle cite à

cet égard les stations de radio Radio Educación et Radio Universidad, qui diffusent des programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents.

12. Répondant à Mme Sardenberg, Mme González Martínez dit que de nouveaux efforts sont entrepris au Mexique pour élargir les possibilités d'enregistrement des enfants à la naissance (dans les hôpitaux, les cliniques, etc.); les enfants des réfugiés ont par ailleurs le droit de garder leur nationalité d'origine. L'informatisation permet d'établir des registres systématiques d'état civil, d'améliorer les conditions d'enregistrement et donc de permettre une meilleure politique d'application des sanctions.

13. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils ont des questions à poser à la délégation mexicaine sur les points figurant dans les sections de la liste intitulées "Environnement familial et protection de remplacement", "Santé et protection de base" et "Education, loisirs et activités culturelles", dont le texte est le suivant :

"Environnement familial et protection de remplacement
(Art. 5, 18, par. 1-2, 9, 10, 27 par. 4, 20, 21,
11, 19, 39, 25 de la Convention)

1. Prière de fournir des renseignements sur la situation des enfants illégitimes.
2. L'Etat se charge-t-il de l'éducation parentale et existe-t-il des services de consultation familiale ?
3. Prière d'indiquer les mesures prévues pour assurer que l'enfant reste en contact avec ses parents après le divorce.
4. Prière de donner des renseignements sur les mesures prévues pour contraindre les parents à faire face à leur responsabilité, notamment en matière d'entretien, en particulier lorsque l'un des parents ne vit pas avec l'enfant. Quelle est la responsabilité de l'Etat à cet égard ?
5. A-t-on signalé des cas d'enfants maltraités par leur propre famille ? Quelles mesures législatives ont été adoptées pour protéger l'enfant contre ces formes de mauvais traitements, conformément à l'article 19 de la Convention ? Des études ont-elles été menées sur le problème des mauvais traitements et de la violence sexuelle à l'égard des enfants, notamment en vue de déterminer les facteurs sociaux qui favorisent de telles violations ? Quelles procédures existe-t-il qui permettent aux autorités d'intervenir au cas où un enfant est victime de mauvais traitements graves à l'intérieur de la famille ? Les enfants peuvent-ils déposer plainte en cas de mauvais traitements ou de négligence ?
6. Prière d'indiquer le nombre d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement et les moyens disponibles pour contrôler les conditions dans lesquelles ils vivent (par. 78 à 87 du rapport).

7. Prière de fournir des statistiques concernant le niveau des adoptions et d'indiquer les mesures prises pour assurer que les parents qui placent leurs enfants pour adoption aient amplement l'occasion de peser les conséquences de leur acte et d'examiner d'autres options. Des sanctions sont-elles prévues par la loi dans les cas où l'adoption donne lieu à des pratiques qui relèvent de la corruption, qu'il y aille de tromperie ou de vente d'enfants ? Prière d'indiquer le nombre de transferts et de non-retour illicites d'enfants.

8. Quelle est la politique gouvernementale et l'attitude générale de la société vis-à-vis des soins dispensés aux enfants handicapés ?

Santé et protection de base
(Art. 6, par. 2, 23, 24, 26, 18 par. 3,
et 27 par. 1 à 3 de la Convention)

1. Quelle proportion du budget national est allouée à la santé et, en particulier, à la santé de l'enfant ? Prière de montrer comment le budget de la santé est réparti entre programmes de soins et programmes de prévention. Prière de fournir par écrit des renseignements plus détaillés sur le régime national de santé et sur son fonctionnement.

2. Prière de fournir des renseignements supplémentaires sur :

- les mesures prises pour recueillir des données, statistiques et autres, sur la santé et la nutrition de l'enfant;
- l'incidence et le traitement du SIDA parmi les enfants et les parents ainsi que les mesures prises pour prévenir cette maladie;
- les causes du taux élevé de mortalité périnatale et les mesures prises pour réduire celle-ci.

3. Prière de fournir des éclaircissements sur le sens du passage suivant, au paragraphe 182 du rapport : "Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale surveille et encourage l'application de la législation sur le travail; son but est d'améliorer le climat familial". Indiquer notamment si cette action s'applique également à la situation des enfants sur le lieu de travail.

Education, loisirs et activités culturelles
(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

1. Quel pourcentage du budget national est alloué à l'éducation élémentaire et secondaire ? Quels sont les principaux postes de dépense du budget de l'éducation ?

2. Prière d'indiquer si les enfants ont la possibilité de recevoir un enseignement dans les langues autochtones.

3. Quelles mesures concrètes sont prévues pour assurer l'application effective de l'article 28, paragraphe 2, de la Convention relatif à la protection de la dignité de l'enfant ?"

14. Mme MASON dit qu'il serait intéressant d'avoir des précisions sur l'attitude générale et traditionnelle des familles mexicaines à l'égard des droits de l'enfant pour mieux comprendre le comportement de la population à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

15. M. KOLOSOV demande qu'elles sont les tendances de la politique mexicaine en matière d'adoption internationale.

16. M. HAMMARBERG souhaiterait avoir un complément d'informations sur la stratégie de prévention adoptée au Mexique pour lutter contre les actes de violences perpétrés dans le cadre de la famille et par la police.

17. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit, au sujet des enfants maltraités par leur propre famille, qu'il ressort d'études menées sur ce problème, que les cas de mauvais traitements seraient surtout imputables à la pauvreté extrême dont souffrent certaines familles. Sur mille enfants qui travaillent à Mexico, 896 seraient victimes de mauvais traitements de la part de leur famille ou de la police. Il souhaiterait connaître les mesures pratiques prises dans le cadre du Système national de développement intégral de la famille (DIF) pour changer l'attitude de la police.

18. A propos de l'adoption internationale, Mgr Bambaren Gastelumendi note avec satisfaction que le Mexique a entrepris les démarches nécessaires pour signer la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption transnationale et demande quelles sont les mesures pratiques qui ont été prises pour lutter contre le phénomène des adoptions illégales et de la traite d'enfants.

19. Mme SARDENBERG souhaite tout d'abord avoir des informations sur le programme de planification familiale au Mexique et sur les méthodes de contraception les plus couramment utilisées dans le pays. Dans le domaine de l'éducation, il serait bon d'avoir des précisions sur les mesures prises au niveau de l'enseignement primaire pour faire reculer les taux élevés d'abandon scolaire ainsi que sur les conditions d'accès des enfants des groupes autochtones à l'enseignement primaire.

20. Mme EUFEMIO note avec satisfaction que, selon la Constitution, l'Etat a le devoir de veiller au bon développement de la famille, mais elle aimeraient avoir des exemples concrets de la manière dont l'Etat assure cette fonction (préparation au mariage, mesures administratives prises pour permettre aux pères de mieux participer à l'éducation de leurs enfants, aide financière allouée aux parents pauvres, système d'allocations accordées aux familles monoparentales, etc.). Elle souhaite également savoir à partir de quel âge, en cas de séparation des parents, un enfant a le droit de choisir auprès de quel parent il veut vivre. Des informations complémentaires sur le placement des enfants dans des institutions seraient également souhaitables.

21. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI se dit très préoccupé par le nombre élevé d'enfants victimes de mauvais traitements. Selon 33 sources officielles, 29 192 cas de mauvais traitements et d'abus sexuels auraient été signalés

entre janvier 1990 et juillet 1991 (dont 68 % de cas de mauvais traitements et 32 % de cas d'abus sexuels). Notant, par ailleurs, que 3 392 femmes seraient détenues en prison en 1993, Mgr Bambaren Gastelumendi souhaiterait connaître le sort réservé à leurs enfants, étant donné que les enfants ne peuvent, en principe, être séparés de leur mère avant d'avoir atteint l'âge de six ans. Cette situation dramatique est, selon lui, souvent imputable à l'extrême pauvreté, qui est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme. Selon une étude menée par l'OIT, 92 % de la population mexicaine vivrait au-dessous du seuil de pauvreté et connaîtrait de graves problèmes de malnutrition. Mgr Bambaren Gastelumendi déplore cette situation et demande si des mesures concrètes ont été prises pour relever le niveau de vie de la population mexicaine.

22. Mme SANTOS PAÍS aimerait savoir quelles mesures sont prises, d'une part, pour réduire le nombre très élevé de cas de mauvais traitements dont sont victimes les enfants et, d'autre part, pour que les enfants qui ont à souffrir de telles pratiques puissent, sans crainte de représailles, se plaindre auprès des autorités compétentes.

23. De quelle manière l'intérêt supérieur de l'enfant est-il préservé lorsque ses parents se séparent ? L'enfant a-t-il son mot à dire en ce qui concerne le choix de la personne qui en aura la garde ?

24. Enfin, d'une manière plus générale, comment est garanti le droit qu'a l'enfant d'exprimer ses opinions ?

25. Mme GONZÁLEZ MARTÍNEZ (Mexique) dit, à propos des relations entre les parents et les enfants, que les mentalités ont évolué et que désormais les enfants participent aux décisions qui sont prises en ce qui concerne notamment leurs loisirs et leurs études. Il convient cependant de préciser que la situation dans ce domaine varie selon le niveau d'instruction des parents et selon les régions.

26. Par ailleurs, les enseignants sont encouragés à prendre en considération l'opinion des enfants. En ce qui concerne le milieu familial, s'il n'existe pas de lois faisant obligation aux parents de tenir compte de l'opinion de leurs enfants, le gouvernement s'efforce de faire évoluer les mentalités, notamment en diffusant plus largement la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. S'agissant de l'adoption, il faut préciser que le Mexique n'encourage pas l'adoption d'enfants mexicains par des étrangers et que les candidats à l'adoption doivent satisfaire à des conditions très strictes. Il convient d'ajouter à ce propos que le Mexique envisage de ratifier la Convention de La Haye.

28. Par ailleurs, le Gouvernement mexicain s'emploie à mettre un terme aux mauvais traitements dont sont victimes les enfants au sein de la famille en sensibilisant les parents à leurs devoirs au moyen de messages télévisés et radiophoniques et de réunions d'information.

29. Le Gouvernement mexicain s'efforce, notamment par le biais de la Commission nationale des droits de l'homme et avec la collaboration des ONG, de persuader les enfants qui travaillent et les enfants des rues qui sont exploités ou maltraités, notamment par la police, de signaler ces pratiques aux institutions gouvernementales chargées des questions relatives aux mineurs maltraités. Il convient de préciser ici que malheureusement de telles institutions n'existent pas dans toutes les villes du pays.

30. Quant à la vente d'enfants mexicains à des citoyens nord-américains par l'intermédiaire d'avocats véreux, le Gouvernement mexicain ne connaît pas l'ampleur de telles pratiques. Il sait qu'elles existent puisque certains parents, pris de remords, ont porté plainte et ont pu récupérer leur enfant. Mais en l'absence de plainte, il est très difficile au gouvernement d'agir.

31. Abordant à présent la question de la planification familiale, Mme González Martínez précise que le taux de croissance de la population mexicaine est de 2,06 %, qu'il n'existe aucun programme de stérilisation et que cette opération n'est pratiquée que sur les personnes qui en font la demande par écrit. Elle n'a pas connaissance de cas de femmes qui auraient été stérilisées contre leur gré. Elle serait reconnaissante aux membres du Comité qui disposeraient d'informations ou de documents à ce sujet de bien vouloir les lui fournir afin qu'elle puisse les communiquer à la Commission mexicaine des droits de l'homme qui les examinera.

32. S'agissant de l'enseignement, Mme González Martínez reconnaît que l'abandon scolaire est un grave problème. De nombreux parents, surtout à la campagne, estiment en effet que les travaux ménagers et agricoles passent avant l'école. Ce sont surtout les filles qui sont victimes de ces préjugés. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation nationale s'efforce de convaincre les parents de permettre à leurs enfants de recevoir un enseignement, scolaire ou extrascolaire.

33. Quant aux autochtones, le Programme national de solidarité prévoit des mesures visant à assurer un enseignement à leurs enfants, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur région d'origine. Il est également prévu que cet enseignement peut être dispensé dans les différentes langues autochtones.

34. En ce qui concerne le divorce, c'est aux parents qu'il appartient de décider à qui la garde des enfants sera confiée s'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel. La décision des parents doit cependant être approuvée par le juge. En général, c'est la mère qui se voit attribuer la garde des enfants. Cependant, si le divorce est prononcé aux torts de la mère ou si, pour une raison quelconque, celle-ci n'est pas en mesure de s'occuper des enfants, le juge peut confier la garde de ces derniers au père. Le Code civil prévoit que si aucun des deux parents n'est en mesure de s'acquitter de cette tâche, la garde des enfants sera confiée aux grands-parents paternels ou, à défaut, aux grands-parents maternels. En tout état de cause, l'obligation d'entretien demeure. Par contre, la loi n'oblige pas le parent qui n'a pas la garde des enfants à rendre visite régulièrement à ces derniers. On constate d'ailleurs que lorsque la garde des enfants est confiée à la mère, le père a tendance à

voir ses enfants de moins en moins souvent. Si aucun des membres de la famille ne peut s'occuper de l'enfant, celui-ci est confié à une institution spécialisée. Même si le Code civil ne l'exige pas, le juge prend en considération l'opinion de l'enfant et prend sa décision dans l'intérêt supérieur de ce dernier.

35. En ce qui concerne les nombreux cas de mauvais traitements dont sont victimes les enfants au sein de la famille, Mme González Martínez rappelle aux membres du Comité que sa délégation leur a remis la veille une annexe où figurent les résultats de l'enquête approfondie qu'a menée le Centre d'étude des violences au sein de la famille. Les résultats de cette enquête, notamment en ce qui concerne l'identité de l'agresseur et la nature de ses rapports avec l'enfant victime, aideront à combattre ces pratiques. C'est ainsi, par exemple, que le gouvernement a lancé à la télévision une campagne d'information à l'intention des parents et des enfants afin qu'ils se méfient de certains comportements de personnes côtoyant les enfants, y compris des proches de la famille.

36. S'agissant des violences sexuelles, Mme González Martínez dit qu'il y a deux ans, le Code pénal a été modifié afin de renforcer les sanctions frappant les personnes qui se rendent coupables de tels actes.

37. Quant à l'extrême pauvreté, le gouvernement a entrepris de lutter contre ce fléau, notamment dans le cadre du Programme national de solidarité. D'après une étude menée par la CEPAL et l'Institut national de la statistique, le phénomène de l'extrême pauvreté a régressé dans le pays. Force est de reconnaître cependant qu'il faudra encore beaucoup de temps pour en venir à bout.

38. La PRESIDENTE invite à présent les membres du Comité qui le souhaitent à poser à la délégation mexicaine des questions sur les mesures de protection spéciales, qui sont ainsi énumérées dans la liste des points à traiter :

"Mesures de protection spéciales

a) Enfants en situation d'urgence
(Art. 22, 38 et 39 de la Convention)

1. Dans quelle mesure la politique envers les enfants réfugiés est-elle conforme aux quatre principes suivants : non-discrimination, respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement et respect de l'opinion de l'enfant ?

2. Prière d'indiquer si les enfants réfugiés se sont heurtés à des difficultés, et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour les surmonter.

3. Quel est l'âge minimum du service militaire volontaire et du service obligatoire ?

4. Quelles mesures concrètes ont été prises pour appliquer l'article 39 de la Convention ?

b) Enfants en situation de conflit avec la loi
(Art. 37, 39 et 40 de la Convention)

5. Prière de donner des renseignements détaillés concernant l'administration de la justice pour mineurs et le statut des enfants en situation de conflit avec la loi, et en particulier concernant les questions suivantes :

- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement comme mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible;
- Le nombre d'enfants privés de liberté et les raisons de cette privation;
- La possibilité d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre forme d'assistance appropriée ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

6. Prière de préciser dans quelle mesure le programme intégré de traitement des mineurs mis en place permet d'aborder de manière équilibrée le problème de la conduite antisociale des mineurs. Fournir de plus amples informations à ce propos (voir le paragraphe 255 du rapport).

7. Prière de fournir également de plus amples renseignements sur le traitement des mineurs délinquants, et notamment sur les points suivants :

- Quels types d'établissement existe-t-il pour les enfants maintenus en détention et ces établissements font-ils l'objet d'une réglementation officielle particulière ? Y a-t-il des possibilités de contact entre l'enfant et la famille ?
- Comment sont supervisées les conditions de détention dans ces établissements ?
- Des procédures de plainte sont-elles prévues en cas de mauvais traitements ?
- Le personnel de ces établissements a-t-il été familiarisé avec les dispositions de la Convention et du droit international relatives au traitement des jeunes délinquants ?

c) Enfants en situation d'exploitation
(Art. 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la Convention)

8. Des sanctions sont-elles prévues et appliquées en cas d'emploi d'enfants de moins de 14 ans ? Des mesures sont-elles prises pour sensibiliser la société aux risques que courrent les mineurs mis prématulement au travail ?

9. Prière de fournir des renseignements utiles concernant les dispositions légales en vigueur ou prévues en matière d'horaires de travail et de conditions d'emploi.

10. Prière de donner des renseignements sur la ratification des Conventions de l'OIT relatives au travail des enfants et sur leur application.

11. Prière de communiquer également des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la vente de stupéfiants aux enfants et contre l'usage de stupéfiants, contre la prostitution des enfants et contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.

d) Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(Art. 30 de la Convention)

12. Comment mesure-t-on jusqu'à quel point sont appliquées les dispositions de la Constitution relatives aux droits des populations autochtones ? Indiquer les résultats obtenus par le programme lancé à l'initiative de l'Institut national de protection des autochtones, en particulier en ce qui concerne le droit reconnu à l'enfant de jouir de la culture et de la langue propres à la population à laquelle il appartient."

39. Mme BELEMBAGO aimerait avoir des précisions sur les dispositions et la vente d'enfants. Les causes de ce phénomène sont-elles connues ? Les enquêtes qui ont été ouvertes ont-elles abouti ? quelles sanctions pénales les auteurs de tels actes encourrent-ils ? Enfin, quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour protéger les enfants contre de telles pratiques ?

40. M. HAMMARBERG aimerait savoir quelles mesures le gouvernement entend prendre, notamment au niveau de la formation et des sanctions, pour qu'à l'avenir les forces armées ne commettent pas d'excès à l'encontre des populations civiles, comme cela semble être actuellement le cas dans l'Etat de Chiapas.

41. Mme SANTOS PAÍS, à l'instar de M. Hammarberg, souhaiterait avoir plus d'informations sur les événements survenus dans l'Etat de Chiapas. Elle souligne que la malnutrition sévit dans le Chiapas, l'un des Etats les plus pauvres du Mexique, dont la population est en majorité autochtone, et que trois fois plus d'enfants y souffrent de retard de croissance que dans l'Etat de Basse Californie. Elle demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement du Mexique pour remédier à cette situation et pour empêcher que

les événements actuels se reproduisent. Elle rappelle que l'évêque de Chiapas, que l'on considère comme l'un des principaux défenseurs des populations autochtones de cette région et comme l'une des personnes les mieux placées pour servir de médiateur entre le gouvernement et les autorités locales, a été, de manière arbitraire, accusé d'avoir tramé un coup d'Etat. Malgré les démentis de la Procurature générale, la rumeur s'étend, nuisant ainsi à une solution pacifique. Mme Santos País estime que les troubles actuels traduisent une tendance à la violence au sein de la famille et de la société, tendance qui transparaît dans divers passages du rapport, et elle voudrait savoir quelles sont les mesures envisagées ou prises pour lutter contre ce phénomène. Elle estime, par ailleurs, que les agents de la force publique qui se rendent coupables de tortures devraient être punis et que les condamnations prononcées devraient recevoir une certaine publicité afin que les victimes ne craignent pas à l'avenir d'entamer des poursuites judiciaires.

42. Concernant l'administration de la justice pour les mineurs, Mme Santos País revient sur la question de la responsabilité pénale car elle croit savoir que, si la majorité pénale est de 18 ans au Mexique, certains Etats l'auraient abaissée à 16 ou 17 ans, ce qui serait contraire à l'article 2 et au paragraphe 3, alinéa a), de l'article 40 de la Convention.

43. Se référant aux informations supplémentaires fournies par le Mexique, Mme Santos País se demande si la justice pour mineurs au Mexique, qui d'après le paragraphe 255 du rapport, a pour objectif non seulement de garantir la sécurité publique mais d'assurer l'adaptation sociale des mineurs et le respect absolu de leurs droits, est fidèle à l'esprit du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention, qui reconnaît à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelles, ainsi que sa réintégration dans la société. Elle refuse, pour sa part, de croire que les enfants puissent représenter un danger pour la société.

44. Mme Santos País relève une contradiction entre le paragraphe 253 du rapport, qui précise que le mineur ne peut faire l'objet de poursuites pénales et qu'il bénéficie d'un traitement spécial, et d'autres parties du rapport où il est fait mention d'infractions commises par des mineurs qui relèveraient du Code pénal, code qui s'applique aux adultes et qui semble prévaloir, ce qui serait contraire au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention. Elle voudrait avoir des éclaircissements à cet égard. Elle souhaiterait également quelques précisions quant aux mesures de internación et internamiento. Les institutions chargées du traitement des mineurs délinquants sont-elles, comme il est stipulé à l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention, indépendantes et impartiales ? L'alinéa b), paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, est-il pris en compte par le Gouvernement du Mexique ?

45. Mme Santos País demande de quelle façon le Conseil de protection des mineurs est supervisé. Les enfants victimes de mauvais traitements peuvent-ils avoir recours à un organisme indépendant de ce Conseil ? Enfin, les agents de ce conseil de protection reçoivent-ils une formation spécifique ?

46. M. KOLOSOV, souhaiterait savoir si le Mexique est partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux, protocole adopté le 8 juin 1977. Si c'est le cas, ce traité prime-t-il sur la législation nationale et quelles mesures peuvent être prises en cas de conflit ? Par ailleurs, se référant à l'article 32 de la Convention l'orateur estime qu'il serait utile que le Mexique envisage de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

47. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI note que, selon des données officielles, plus de 2 millions d'enfants de moins de 14 ans travaillent au Mexique. Ces enfants bénéficient-ils d'un système de sécurité sociale ou sont-ils à la merci de leurs employeurs, enclins à les exploiter ?

48. Selon des données fournies par la Procurature générale du district fédéral, la délinquance infantile ou juvénile s'est accrue de 65 % et les délits perpétrés sont plus graves (homicides, vols à main armée). Trente-neuf mille enfants seraient incarcérés dans des prisons, où ils sont en contact avec des adultes, ou dans des maisons de correction.

49. S'agissant des millions de réfugiés, pour la plupart guatémaltèques, qui ont fui leur pays pour des raisons politiques ou à cause de la violence qui sévit en Amérique centrale, que fait le gouvernement pour accueillir les enfants réfugiés et respecter leurs droits, ou pour les aider à retourner dans leur pays d'origine ?

50. M. HAMMARBERG observe que le Mexique est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs au travail des enfants, mais qu'il n'a pas encore adhéré à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, la plus importante en la matière. Le Gouvernement du Mexique envisage-t-il de la ratifier ?

51. Mme MASON souhaiterait avoir plus d'informations sur les enfants qui souffrent d'incapacité mentale et sur les programmes et les installations spécifiques destinés à ces enfants.

52. Concernant l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, notamment l'inceste, Mme Mason souhaiterait connaître l'attitude générale de la population à cet égard, en particulier celle des couches les plus populaires, qui ont besoin d'être mieux informées. Par ailleurs, elle estime que les peines encourues par les personnes coupables de délits sexuels à l'encontre d'enfants sont insuffisantes. De plus, elle aimerait connaître le résultat du programme d'aide aux enfants des rues établi avec l'aide de l'UNICEF. Enfin, elle souhaiterait davantage d'informations sur les enfants atteints du SIDA, sur les enfants soumis à une servitude domestique ou employés dans le secteur non structuré et sur les dispositions prises pour protéger les enfants qui font un travail dangereux.

53. La PRESIDENTE invite la délégation du Mexique à répondre à ces questions.

54. Mme GONZÁLEZ MARTÍNEZ (Mexique) en réponse à Mme Bélembaogo, décrit la procédure judiciaire en vigueur en cas de séquestration et de vol d'enfants. C'est le ministère public qui, saisi d'une plainte, procède à une enquête et lance un mandat d'arrêt contre le suspect. Toutefois, s'agissant de disparitions d'enfants, cette question ne figurant pas parmi la liste des points à traiter, elle n'est pas en mesure d'apporter plus de précisions.

55. Répondant à M. Hammarberg, à Mgr Bambaren Gastelumendi, à Mme Sardenberg et à Mme Santos País, elle rappelle que l'Etat de Chiapas est l'un des plus déshérités du Mexique et que les taux de malnutrition et de dénutrition y sont élevés. D'autre part, l'abandon scolaire y est fréquent et les problèmes de santé particulièrement aigus. S'exprimant à titre personnel, Mme Santos País regrette que, depuis des temps immémoriaux, cet Etat n'ait pas été suffisamment mis en valeur et que ceux qui auraient pu contribuer à son développement aient manqué d'honnêteté et de solidarité. S'appuyant sur les données officielles, elle signale que depuis cinq ans tout a été mis en oeuvre pour corriger cette situation, par l'entremise de nombreuses organisations sociales qui ont coopéré avec les autorités locales. Les agressions armées qui ont eu lieu dans le Chiapas sont le fait d'une organisation en partie composée d'étrangers qui, sous couvert d'action sociale, a exploité la pauvreté de la population paysanne autochtone pour entraîner celle-ci dans la violence.

56. A la suite de ces événements, que la presse a noircis, le gouvernement a proposé, à maintes reprises de dialoguer avec les factions armées, lesquelles ont demandé que soient associés à ces négociations trois médiateurs : Rigoberta Menchú, Mgr Ruiz, évêque de San Cristóbal de Las Casas et Julio Scherer, directeur de la revue "Proceso", revue tendancieuse de l'avis de Mme González Martínez. M. Scherer, souhaitant rester impartial, a décliné cette proposition, Mme Menchú a déclaré qu'elle attendait la réponse des deux autres intéressés pour se prononcer et Mgr Ruiz, lui, a accepté immédiatement. Le Président de la République a déclaré que c'est par le dialogue qu'une solution serait trouvée et qu'il ne souhaitait pas, pour garantir la sécurité, limiter les libertés individuelles, ni dans l'Etat de Chiapas ni ailleurs.

57. La représentante du Mexique souligne que son gouvernement poursuit deux objectifs essentiels : protéger la population civile et rétablir une situation normale. Il lui a donc fallu défendre l'intégrité physique des citoyens et la sécurité de la communauté. L'armée n'a répondu aux attaques que lorsqu'elle y a été forcée, mais en respectant la sécurité de la communauté. Il convient de préciser que toutes les personnes détenues à la suite des récents événements ont été mises à la disposition du ministère public.

58. Dès le premier jour, le Président de la Commission nationale des droits de l'homme s'est rendu dans l'Etat de Chiapas afin de veiller au respect des droits de l'homme et à la sécurité de la population civile, y compris des détenus. Afin d'assurer cette protection, des programmes d'alimentation ont été lancés et des médicaments distribués. Des équipes médicales s'occupent des cas d'urgence et ont prêté main forte au personnel des hôpitaux endommagés par les agresseurs. Mme González Martínez rappelle que ce sont les ambulanciers, qui portaient les premiers secours, qui ont été les premières victimes de ces

conflits et que certains d'entre eux ont été gravement blessés. Elle souligne que son gouvernement a agi dans le respect de la Constitution et des droits de l'homme, et la loi sera strictement appliquée. Ceux qui ont participé à ces événements, parce qu'ils étaient poussés par la misère et le désespoir ou parce qu'ils ont été fourvoyés ou soumis à des pressions, seront traités dignement et pardonnés.

59. La représentante du Mexique informe les membres du Comité que, la veille, a été formée une Commission de paix et de réconciliation, dirigée par Manuel Camacho Solis, qui était jusqu'alors secrétaire des relations extérieures, et comprenant d'autres personnalités qui se sont illustrées dans la défense des droits de l'homme, telles que M. Jorge Carpizo, M. Diego Valades, et M. Manuel Tello.

60. En ce qui concerne l'âge de la majorité pénale, Mme González Martínez confirme que cet âge a été abaissé dans certains Etats de la République (presque tous les Etats du nord ainsi que celui de Tabasco), mais elle suppose que ces mesures ont été prises sous l'influence des pays voisins, où la délinquance juvénile est élevée. Elle suggère aux membres du Comité d'émettre une recommandation afin de convaincre les législateurs de ces Etats de modifier la loi.

61. Concernant l'administration de la justice pour mineurs et le statut des enfants en situation de conflit avec la loi, Mme González Martínez estime que les informations supplémentaires fournies par le Mexique répondent amplement aux questions posées. Elle précise qu'au Mexique, il n'existe plus de maisons de correction depuis près de 20 ans, époque à laquelle les premiers congrès organisés pour la lutte contre la délinquance ont débouché sur des recommandations relatives au traitement des jeunes délinquants en fonction desquelles la législation a été modifiée. La législation en vigueur est fondées sur les Règles de Beijing, sur les Principes directeurs de Riyad et sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette législation introduit la présomption d'innocence et permet au mineur d'être informé des accusations formulées contre lui et de ses droits, notamment de celui de ne pas faire de déclaration et d'utiliser tous les moyens de défense auxquels il peut avoir recours (confrontation de témoins, présentation de preuves, accès aux dossiers, etc.). Le Conseil des mineurs, qui remplace le Conseil de protection des mineurs est une institution plus moderne, composée d'une chambre supérieure formée de trois avocats, ainsi que de conseillers. La loi prévoit aussi le cas où des mauvais traitements sont infligés dans le cadre d'une procédure judiciaire.

62. En ce qui concerne la question relative au Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Mme González Martínez ne croit pas que son pays y ait adhéré, mais elle va s'en assurer.

63. Se référant aux observations de Mgr Bambaren Gastelumendi, qui soulignait qu'un très grand nombre d'enfants âgés de moins de 14 ans travaillaient, Mme González Martínez précise que de nombreux efforts sont déployés pour informer les parents démunis, dont les enfants sont obligés de travailler, des

conséquences que cela entraîne pour ces derniers. Elle indique par ailleurs que les enfants n'ont le droit de travailler qu'à condition de poursuivre leurs études. Quant aux remarques de Mgr Bambaren Gastelumendi concernant les enfants se trouvant en prison ou dans des maisons de correction, Mme González Martínez rappelle qu'il n'existe plus de centres de correction au Mexique. En ce qui concerne la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, elle ne dispose d'aucune information selon laquelle le Mexique envisagerait de la ratifier.

64. Passant aux questions posées par Mme Mason, Mme González Martínez indique qu'une étude très approfondie est menée sur le problème des enfants des rues et qu'il existe de nombreuses organisations non gouvernementales qui s'occupent du problème des enfants atteints de troubles mentaux. Elle informe les membres du Comité qu'ils trouveront sans doute les réponses aux autres questions qu'ils ont posées dans les informations complémentaires dont le texte leur a été distribué en espagnol.

65. M. KOLOSOV demande à nouveau si des efforts sont déployés pour protéger les ouvriers saisonniers.

66. Mme GONZÁLEZ MARTÍNEZ (Mexique) dit qu'elle dispose d'un résumé des activités menées dans le cadre du Programme national d'action et du Programme national de solidarité, mais informe les membres du Comité qu'ils trouveront des renseignements plus détaillés sur ce qui est fait en faveur des enfants d'ouvriers journaliers et de travailleurs migrants dans un document exposant les résultats du Programme de solidarité, qu'elle a remis il y a un mois au Centre pour les droits de l'homme.

67. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à exprimer brièvement leur point de vue sur le rapport du Mexique (CRC/C/3/Add.11).

68. M. HAMMARBERG remercie tout d'abord la délégation mexicaine pour son esprit de coopération. Il se demande toutefois si le système mis en place pour contrôler l'application de la Convention est suffisant. Il se demande également, en ce qui concerne la question de la justice sociale, si la politique sociale mise en oeuvre permet de lutter efficacement contre la discrimination fondée sur la pauvreté ou contre la discrimination à l'égard des peuples autochtones. Il pense que des efforts supplémentaires devraient être faits dans ces domaines. Enfin, il aimeraient savoir si les autorités ont l'intention de tenir compte des conclusions du Comité pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant.

69. Mme SARDBERG se félicite, elle aussi, de la collaboration de la délégation mexicaine et des efforts déployés pour répondre aux questions posées. Il ressort cependant du dialogue qu'il existe des contrastes importants dans le pays entre la législation et les engagements pris par les autorités, d'une part, et les résultats, de l'autre, entre les zones riches et les zones pauvres, entre la capitale et les zones rurales et entre les différents groupes de populations, que ce soit dans le domaine de la santé ou dans le domaine économique. Le gouvernement doit faire des efforts supplémentaires pour remédier à cette situation et améliorer surtout le sort

des enfants, en se laissant guider par l'esprit de la Convention. Enfin, Mme Sardenberg pense que le gouvernement devrait décentraliser l'administration et modifier les structures, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, afin d'accroître l'efficacité du système de contrôle de l'application de la Convention.

70. Mme SANTOS PAÍS pense qu'il est très utile pour le Comité de recevoir à l'avance et par écrit les réponses à ses questions. Mais elle constate que le Comité n'a guère obtenu d'informations sur l'application proprement dite de la Convention et elle se demande quels changements le nouveau cadre normatif a pu apporter dans la pratique. Il serait utile, à son avis de dispenser une formation spéciale à ceux qui sont susceptibles d'utiliser la Convention, notamment aux juges, aux avocats et aux éducateurs, afin qu'elle devienne un instrument efficace. A cet égard, la coopération des organisations non gouvernementales revêt une importance capitale. En ce qui concerne le contrôle de l'application de la Convention, il faudrait non seulement veiller à ce que les dispositions de la Constitution ne soient pas contraires à celles de la Convention, mais aussi combler les lacunes qui peuvent exister dans la législation mexicaine. Ainsi, le principe de la non-discrimination devrait être incorporé, sinon dans la Constitution, du moins dans la législation. Par ailleurs, le rapport du Mexique, les informations supplémentaires, le compte rendu des séances consacrées à l'examen de ces informations et les conclusions du Comité devraient être largement diffusés au Mexique pour promouvoir l'application de la Convention.

71. Mme Santos País pense, par ailleurs, que des mesures positives doivent être prises pour supprimer les disparités qui existent dans le pays. En ce qui concerne la question de la citoyenneté, elle estime que la distinction qui est faite dans la législation mexicaine entre la citoyenneté et la nationalité signifie que l'enfant est protégé, mais qu'il n'est pas considéré comme un véritable sujet de droit. Elle pense, en outre, qu'il faudrait lutter contre la violence dans la société et au sein de la famille en donnant une formation particulière à certaines personnes telles que les policiers, en mettant en place un système de dépôt de plaintes et en faisant largement connaître les sanctions prononcées à l'égard de ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre des enfants. Enfin, elle a l'impression qu'il existe des disparités entre la récente loi relative aux mineurs délinquants et la Convention, et elle recommande l'adoption d'un système spécial de justice pour mineurs, fondé sur les principes de la Convention.

72. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI approuve les observations de Mme Sardenberg et de Mme Santos País. Il ajoute que la loi fournit une solution à la plupart des problèmes qui se posent et qu'elle doit être appliquée. Il se félicite de l'attitude du Président de la République, qui a beaucoup contribué à l'application de la Convention, et il se demande si un changement de président lors des prochaines élections risque d'avoir une influence sur l'application de la Convention ou s'il existe des structures permanentes qui garantissent sa mise en oeuvre. Il estime que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance capitale et que le Mexique doit, en tant que pays le plus développé d'Amérique latine, promouvoir ce principe non seulement sur son territoire, mais aussi dans toute la région de l'Amérique latine. La situation

des enfants des rues le préoccupe également. Il constate qu'il n'existe aucune structure juridique et sociale particulière pour ces enfants et il recommande, entre autres, de donner aux policiers qui sont en contact quotidien avec eux une formation fondée sur les principes de la Convention afin de modifier leur attitude à l'égard de ces enfants et d'assurer le respect de leurs droits.

73. Mme EUFEMIO souhaiterait qu'une étude sur les libertés et les droits civils de l'enfant ainsi que sur le droit à un environnement familial ou à une protection de remplacement soit effectuée, afin que des mesures puissent être prises dans le cadre du Programme d'action pour combler les lacunes dans ces domaines, et qu'il en soit rendu compte dans le prochain rapport du Mexique. En ce qui concerne le contrôle de l'application de la Convention, elle pense qu'il ne devrait pas se faire uniquement au niveau national, mais aussi au niveau municipal.

74. Mme BELEMBAOGO constate avec plaisir que la délégation mexicaine a pris en compte un certain nombre de préoccupations et de propositions du Comité. Elle espère que les efforts déployés pour harmoniser la législation nationale avec la Convention se poursuivront et que la délégation fera part au Gouvernement mexicain des préoccupations du Comité, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et le cas des enfants en situation difficile.

75. M. KOLOSOV se félicite de l'adoption du Programme national d'action de son évaluation régulière, de l'adoption de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire obligatoires, et des efforts déployés pour faire connaître aux enfants leurs droits. Cela étant, il se demande si l'accord de libre-échange conclu par le Mexique ne va pas entraîner des modifications dans la répartition des ressources budgétaires et avoir, par conséquent, des effets négatifs pour la population.

76. En ce qui concerne les groupes autochtones, M. Kolosov a l'impression que les enfants de ces groupes font l'objet d'une discrimination et estime qu'ils devraient bénéficier d'un appui et d'une protection plus efficaces.

77. S'agissant de la citoyenneté, M. Kolosov rappelle qu'à l'article 7 de la Convention, le terme de nationalité a le même sens que celui de citoyenneté : il signifie le droit d'avoir un lien juridique stable avec un Etat. Or, si l'on distingue la nationalité de la citoyenneté, on prive l'enfant de ce lien avec l'Etat, ce qui est une forme de discrimination à son égard.

78. Préoccupé par la situation des travailleurs migrants, M. Kolosov pense que le Comité devrait recommander aux autorités mexicaines d'effectuer une étude approfondie sur la législation nationale et les règlements administratifs dans ce domaine. Il estime, lui aussi, qu'il conviendrait de faire mieux connaître la Convention à ceux qui viennent en aide aux enfants et d'encourager la coopération des organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'occupent des populations autochtones. En ce qui concerne le mariage, il rappelle que l'homme et la femme doivent avoir des droits égaux, conformément à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

79. Enfin, pour ce qui est de la situation dans l'Etat de Chiapas, M. Kolosov craint que des violations des droits de l'homme ne se produisent et aimerait savoir quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre à cet égard.

80. Mme MASON, rappelant que les différents Etats du Mexique sont autonomes et promulguent leurs propres lois, se demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser ces législations pour éviter que les enfants soient traités différemment selon les Etats. Elle pense, par ailleurs, qu'il faudrait prendre des mesures pour supprimer les inégalités entre les sexes, entre les zones rurales et urbaines et dans le domaine social. En ce qui concerne les populations autochtones, Mme Mason constate que si elles sont protégées par la Constitution, elles devraient l'être davantage dans la pratique. Elle estime également qu'il faudrait axer davantage le Programme d'action sur les populations rurales. Enfin, Mme Mason regrette de ne pas avoir eu d'informations sur les coutumes et les traditions qui permettent de connaître la culture d'un pays et sa mentalité. Elle regrette aussi de ne pas avoir eu de réponses à ses questions sur les enfants qui travaillent dans le secteur parallèle et de n'avoir guère obtenu d'informations sur les violences physiques, psychologiques, émotionnelles, verbales ou autres dont les enfants peuvent être victimes, ni sur l'application de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

81. La PRESIDENTE tient à rappeler que certaines institutions spécialisées telles que l'UNICEF ou l'OIT, ainsi que les organisations non gouvernementales, peuvent apporter une aide précieuse aux autorités mexicaines pour améliorer la situation des enfants et assurer le respect de leurs droits. Elle remercie la délégation mexicaine pour toutes les informations supplémentaires et les réponses qu'elle a données et se félicite du dialogue constructif qui s'est instauré entre le Mexique et le Comité et qui se poursuivra jusqu'au prochain rapport que le Mexique soumettra au Comité.

82. Mme GONZÁLEZ MARTÍNEZ (Mexique) remercie le Comité et l'assure qu'elle lui transmettra les informations supplémentaires qu'il lui a demandées.

La séance est levée à 18 h 20.
